CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.618 du 13 septembre 2000

A.80.561/VI-14.735

En cause : **1. la Société à responsabilité limitée N.VANDERHAEGHE,**

2. la Société anonyme à responsabilité limitée SCOP "Pli Architecture",

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative à Responsabilité limitée "Bureau de Contrôle technique pour la construction SECO",

ayant élu domicile chez
Me Vincent VERWILGHEN, avocat,
avenue Boileau 2
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1998 par la SPRL N. VANDERHAEGHE et la S.A.R.L. SCOP de droit français "Pli Architecture" qui demande l'annulation de :

" 1° la décision du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 11 juin 1998 :

- renonçant au marché d'étude des équipements théâtraux relatifs au K.V.S.;
- attribuant le marché d'architecture et d'ingénierie étendu aux équipements théâtraux et à la restauration à l'association menée par A2RC et J. Van Dessel;
- attribuant le marché du contrôle technique au bureau SECO;

2° la décision du conseil communal de la partie adverse du 3 juillet 1998 "approuvant" la décision du collège;
3° le refus implicite d'attribuer le marché de la scénographie aux requérants;"

Vu l'arrêt n° 78.303 du 22 janvier 1999 suspendant partiellement les décisions du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 mars 1999 par la partie adverse;

Vu la requête introduite le 26 février 1999 par la S.C.R.L. Bureau de contrôle technique pour la construction, en abrégé SECO, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance n° 7100 du 18 mai 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 juin 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me PILCER, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me D'HAVE, loco Me VERWILGHEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 30 juin 2000, le conseil des requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant qu'il y a lieu de lever la mesure de suspension ordonnée par l'arrêt précité n° 78.303,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La mesure de suspension ordonnée par l'arrêt n° 78.303 du 22 janvier 1999 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 38.000 francs, sont mis à charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le treize septembre deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. Ch.-L. CLOSSET.